



MODELE DE CONTRAT

SICAE DE PRECY SAINT MARTIN - <FOURNISSEUR>

Relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique

HISTORIQUE DU DOCUMENT		
Indice	Nature de la modification	Date de publication
V1.0	Création	Mars 2006
V2.0	Prise en compte des modifications législatives	Avril 2015

- **Document(s) associé(s) et annexe(s) :**
annexes listées chapitre 12

Le présent modèle de Contrat SICAE DE PRECY SAINT MARTIN / <Fournisseur>, appelé "Contrat GRD-F" énonce les dispositions nécessaires du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation, à la proposition de Contrats Uniques aux clients par le Fournisseur et à l'échange des données entre Fournisseur et la SICAE DE PRECY SAINT MARTIN.



MODÈLE DE CONTRAT

SICAE DE PRECY SAINT MARTIN /<Fournisseur>

relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique

Fait en triple exemplaire,

ENTRE

<FOURNISSEUR>, société <type> au capital de <capital> . euros, dont le siège social est sis <adresse> , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> . sous le numéro <numéro> , représentée par <civilité, prénom et nom> , <fonction> , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Fournisseur,

D'UNE PART,

ET

La Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Précy Saint Martin sous forme de société anonyme coopérative à capital variable, dont le siège social est situé 28 Rue Hautefeuille – 10220 PINEY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro 780 323 655, représentée par Monsieur Aurélien PARIS, Directeur, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée SPSM,

D'AUTREPART,

ci-après dénommés collectivement "les Parties"



Contenu

Préambule	3
1 Objet et champ d'application du présent contrat	4
2 Raccordement	15
3 Comptage.....	16
4 Puissances Souscrites	27
5 Continuité et qualité	40
6 Responsable d'équilibre	45
7 Prix	49
8 Garantie bancaire.....	55
9 Responsabilité.....	59
10 Exécution du présent contrat.....	64
11 Définitions.....	69
12 Liste des Annexes	67
13 Signatures	68



Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre SPSM et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après SPSM ou la SPSM), a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre la SPSM et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec la SPSM un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec la SPSM. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard de la SPSM que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 du présent contrat.

1 Objet et champ d'application du présent contrat

1.1 OBJET

Le présent contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des clients raccordés au RPD géré par la SPSM, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

1.2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au chapitre 12, notamment les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD", et leurs synthèses, les annexes 1bis et 2 bis, qui exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de Puissance Souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. L'annexe 2 bis, relative à l'accès et l'utilisation du RPD basse tension pour les Clients Résidentiels et Non Résidentiels en Contrat Unique, est commune aux annexes 2 et 3.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la SPSM rappelle au Fournisseur l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que la SPSM applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.sicae-precy.fr. Les documents des référentiels sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations publiés par SPSM.

1.3 ORGANISATION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA SPSM, LE FOURNISSEUR ET CLIENT

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au RPD sont fixées par le présent contrat. Les clauses du présent contrat réglant les relations entre le Fournisseur et la SPSM doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen des annexes 1 bis et 2 bis selon le Domaine de Tension concerné.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre de la SPSM pour les engagements de la SPSM vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, est conclue entre la SPSM et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.

La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, est conclue entre la SPSM et le chef de l'établissement



desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

1.3.1 LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS AU RPD

Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur s'engage :

- ✓ Au titre de ses relations contractuelles avec le Client :
 - à assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
 - à assurer la reproduction du présent contrat, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client ; en annexant à son Contrat Unique L'annexe 1 bis ou 2 bis selon le Domaine de Tension concerné ;
 - à informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
 - à informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment à la SPSM ;
 - à informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie de la part du Fournisseur.

- ✓ Au titre de ses relations avec la SPSM :
 - à souscrire auprès de la SPSM, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
 - à payer à la SPSM dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;
 - à fournir et maintenir à tout moment une Garantie Bancaire à Première Demande adaptée ;
 - à désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
 - à mettre à disposition de la SPSM, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de L'annexe 4 FACPD) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par la SPSM, l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.3.2 SPSM ET L'ACCÈS AU RPD

Dans le cadre du présent contrat, la SPSM s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au présent contrat ;
- assurer les missions de comptage, décrites au présent contrat, dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des référentiels de la SPSM et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement dans la mesure du possible aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au présent contrat ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
- informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon



les modalités indiquées au présent contrat ;

- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients dès lors que la responsabilité de la SPSM est engagée au titre de l'article 9.2 du présent contrat ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD en cas de nécessité, dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

La SPSM s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par la SPSM, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecarts ;
- reconstituer les flux ;
- suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet de la SPSM.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations de la SPSM.

1.3.3 LE CLIENT ET L'ACCÈS AU RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et de la SPSM, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents de la SPSM aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.3.4 RELATIONS DIRECTES ENTRE LA SPSM ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3.1, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues au présent contrat.



Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec la SPSM.

1.3.4.1. Les Parties conviennent que le Client peut s'adresser directement à la SPSM, et que la SPSM peut être amenée à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage, conformément au chapitre 3 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU "Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- établissement, modification, contrôle, entretien et renouvellement du raccordement ;
- dépannage du raccordement
- réclamation mettant en cause la responsabilité de la SPSM en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU "Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" ;
- enquêtes que la SPSM peut être amenée à entreprendre auprès des Clients éventuellement via le Fournisseur en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens du Catalogue des prestations de la SPSM sont facturées par la SPSM au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

1.3.4.2 Le Client peut se prévaloir directement à l'égard de la SPSM des engagements de la SPSM vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.
Notamment, en cas de non respect desdits engagements par la SPSM, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe de la SPSM.

1.3.4.3 La SPSM est l'interlocutrice contractuelle directe du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de la SPSM.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

1.4 DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Les droits d'accès et de rectification du Client, au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

Le Fournisseur est le destinataire des demandes du Client relatives à l'accès et à la rectification de ses données personnelles.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le Fournisseur, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par la SPSM, communique sans délai la demande à celle-ci et la SPSM adresse directement sa réponse au Client.



1.5 PÉRIMÈTRE DE FACTURATION

1.5.1 DÉFINITION

Le Périmètre de Facturation du présent contrat est défini par les Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique en cours de validité avec le Fournisseur et raccordés au RPD géré par la SPSM.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, un Contrat Unique daté et valablement conclu avec le Client.

1.5.2 DONNÉES ÉCHANGÉES POUR CHAQUE POINT DE LIVRAISON

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les prestations demandées. Cette liste figure dans l'annexe 4 FACPD "Données contractuelles de l'accès au réseau relatives à un Contrat Unique".

Certaines de ces données doivent figurer dans les Contrats Uniques concernés.

1.5.3 MODIFICATIONS DU PÉRIMÈTRE DE FACTURATION

1.5.3.1 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison.

Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre la SPSM et le Client, ou un tiers dûment mandaté, d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, la SPSM est notamment chargée de réaliser, sauf dispositions contraires du cahier des charges de concession, les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui peuvent se révéler nécessaires.

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client conformément aux modalités définies dans le catalogue des prestations.

A titre d'information, la SPSM ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par la SPSM;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire;
- paiement complet à la SPSM des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire;
- fourniture à la SPSM, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le Périmètre de Facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.



1.5.3.2 Mise en service d'un Point de Livraison déjà existant

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. La SPSM ne peut procéder à la mise en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- fourniture à la SPSM, par le client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation.
- La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.
- La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

1.5.3.3 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou le déménagement d'un Client Résidentiel). Le Fournisseur informe la SPSM de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

1.5.3.4 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il formule sa demande, après avoir avisé le Client. Si aucun autre Fournisseur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, la SPSM suspend l'accès au RPD du Point de Livraison.

Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

1.5.3.5 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le Fournisseur formule la demande de changement de fournisseur.

Le changement de fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

Par défaut trois cas sont à prévoir, en fonction de la forme du contrat liant le Client et le Fournisseur :

- Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique ;
- Passage d'un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique ;
- Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD).

1.5.3.5.1 Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique

Pour un Point de Livraison donné, les étapes à prévoir pour passer d'un Contrat Unique conclu avec un Fournisseur à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur figurent ci-dessous.



1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le client

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès de la SPSM, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au 10.2 .

Le futur Fournisseur doit être en mesure de communiquer à la SPSM sur simple demande la preuve de l'accord du Client.

2^{ème} étape : Préparation du changement

Après le choix du Fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son Fournisseur actuel comme de son futur Fournisseur, celui-ci s'engage à informer la SPSM de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6 . Le futur Fournisseur communique à la SPSM la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Equilibre, la formule tarifaire choisie et la(les) Puissance(s) Souscrite(s), dans le respect des règles d'évolution précisées au présent contrat.

La SPSM accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.5.3.5.1.1. Elle s'engage à informer le Fournisseur actuel de la recevabilité dans les 3 jours ouvrés suivant la demande. Elle communique aux Fournisseurs actuel et futur la date d'effet réelle.

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, la SPSM réalise alors une relève ponctuelle ou une estimation, le plus souvent prorata temporis, des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'elle a la possibilité de réaliser à distance.

Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

3^{ème} étape : Exécution du changement

Pour les Points de Livraison HTA et BT avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA, la SPSM envoie à l'ex-Fournisseur les données estimées ou réelles, la facture correspondante d'utilisation des réseaux et le cas échéant la facture de l'éventuel relevé spécial. Les éventuelles prestations facturables au nouveau Fournisseur sont facturées selon le Catalogue des Prestations.

Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la SPSM transmet simultanément au futur Fournisseur les données (réelles ou estimées) et à l'ex-Fournisseur les données (réelles ou estimées) et la facture correspondante d'utilisation des Réseaux. Les éventuelles prestations facturables au nouveau Fournisseur sont facturées selon le Catalogue des Prestations.

La SPSM met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par la SPSM.

1.5.3.5.1.1 Règles générales

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur et du Responsable d'Equilibre associé ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1^{er} du mois M+1. Il est effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les



puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans L'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" applicable.

- Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de la SPSM, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.
- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT>36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à la SPSM dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 "1^{ère} étape".

1.5.3.5.1.2 Conditions de recevabilité

La SPSM a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

1.5.3.5.2 Passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer, pour un Point de Livraison donné, d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique sont les suivantes :

1^{ère} étape : Choix du futur Fournisseur par le Client

Semblable à celle décrite au 1.5.3.5.1.

2^{ème} étape : Préparation du changement

Après le choix du Fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son Fournisseur actuel comme de son futur Fournisseur, ce dernier s'engage à informer la SPSM de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6. Le futur Fournisseur communique à la SPSM la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Equilibre. La formule tarifaire existante est reconduite, ainsi que les puissances souscrites.

La SPSM accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.5.3.5.2.1. Elle s'engage à informer le Fournisseur actuel de la recevabilité dans les 3 jours ouvrés suivant la demande. Elle communique au Responsable d'Equilibre actuel et au futur Fournisseur la date d'effet réelle.

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, la SPSM réalise alors une relève ou une estimation (le plus souvent prorata temporis) des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'elle a la possibilité de réaliser à distance.



Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

3^{ème} étape : Exécution du changement

La SPSM envoie simultanément au futur Fournisseur les données de comptage et au Client les données de comptage et la facture correspondante d'utilisation des Réseaux.

La SPSM met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par la SPSM.

1.5.3.5.2.1 Règles générales

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur et du Responsable d'Equilibre associé ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1^{er} du mois M+1. Il est effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans L'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation au du RPD" applicable.
- Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de la SPSM, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.
- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT>36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à la SPSM dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 "1^{ère} étape".

1.5.3.5.2.2 Conditions de recevabilité

La SPSM a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné ;
- La SPSM n'a pas reçu du Client la notification de la résiliation du CARD ;
- Le délai de résiliation du CARD n'est pas compatible avec la date d'effet demandée pour le futur Contrat Unique.

1.5.3.5.3 Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD)

1^{ère} étape : Le Client demande à la SPSM une proposition pour un CARD



Le Client négocie avec le Responsable d'Equilibre de son choix un Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

2ème étape : Préparation du changement

Le Client communique à la SPSM, avec son accord sur la proposition de CARD, la date d'effet souhaitée, les données nécessaires à l'identification du futur Responsable d'Equilibre.

Le futur Responsable d'Equilibre communique à la SPSM, l'Accord de Rattachement relatif au Point de Livraison concerné.

Si la demande de changement satisfait aux règles et conditions exposées au 1.5.3.5.3.1, la SPSM communique la date d'effet réelle au Client, au nouveau Responsable d'Equilibre et à l'ancien Fournisseur qui la transmet à l'ancien Responsable d'Equilibre.

3ème étape : Exécution du changement

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, la SPSM réalise alors une relève ou une estimation (le plus souvent prorata temporis), des données de comptage nécessaires et transmet :

- À l'ancien Fournisseur, les données de comptage et la facture solde pour l'utilisation des Réseaux ;
- au Client, les données de comptage et la première facture.

Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

La SPSM met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par la SPSM.

1.5.3.5.3.1 Règles générales

- La date de prise d'effet du changement de contrat et du Responsable d'Equilibre associé ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1^{er} du mois M+1. Il est effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les Puissances Souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans L'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » applicable.
- Si la demande de changement de contrat coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations de la SPSM, il est nécessaire d'opérer le changement de contrat à configuration constante (même formule tarifaire et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite. En particulier, pour un passage du Point de Livraison au télérelevé de la courbe de charge, le délai d'un mois mentionné plus haut ne tient pas compte des délais d'installation du compteur télérelevé.
- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte de l'installation du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT>36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à la SPSM dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 "1ère étape".



1.5.3.5.3.2 Conditions de recevabilité

La SPSM a la faculté de s'opposer au changement de contrat demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné ;
- La SPSM n'a pas reçu du futur Responsable d'Equilibre la notification de l'Accord de Rattachement du Point de Livraison concerné à son Périmètre d'Equilibre ;
- Le Dispositif de comptage du Point de Livraison concerné ne satisfait pas aux conditions générales du CARD et/ou à la réglementation en vigueur.

1.5.4 MODALITÉS DES DEMANDES DE PRESTATIONS

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations de la SPSM sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client, suivant les canaux précisés dans le catalogue des prestations de la SPSM.

La SPSM informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions qui sont programmables par le Fournisseur.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités des référentiels de la SPSM et de son Catalogue des prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par la SPSM d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Dans le cas où la SPSM n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué une seconde fois du fait de la SPSM, celle-ci verse, sur demande du Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

1.6 MODALITÉS DES ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LA SPSM RELATIVEMENT AU PÉRIMÈTRE DE FACTURATION

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour par la SPSM en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et la SPSM s'engagent à se communiquer des données dont ils ont vérifié au préalable l'exactitude.

1.7 MODALITÉS DE SUIVI DU PRÉSENT CONTRAT

Des réunions, ayant pour objet le suivi du présent contrat, peuvent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

2 Raccordement

2.1 RACCORDEMENT DE CHAQUE POINT DE LIVRAISON AU RPD

La prise d'effet du Contrat Unique relativement à l'accès au RPD et à son utilisation entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur.

2.2 FORMALITÉS DE RACCORDEMENT

Les dispositions générales de l'accès au RPD des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » évoquent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

2.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PRÉSENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher de la SPSM pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Fournisseur a l'obligation d'informer la SPSM, au moins deux mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec accusé de réception, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces moyens. L'accord écrit de la SPSM est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client sur son devoir de maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et de justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la SPSM.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation, précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et la SPSM avant la mise en service de tout moyen de production autonome.



3 Comptage

3.1 GÉNÉRALITÉS

Un équipement de comptage est installé par Point de Livraison. Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de la SPSM un local adapté d'installation en tant que de besoin.

3.1.1 MISSIONS DE LA SPSM

La SPSM et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison.

Les équipements du Dispositif de comptage sont fournis par la SPSM, selon les modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie, la SPSM est notamment chargée, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Elle assure également la gestion des données de comptage. A ce titre, elle mesure l'énergie électrique soutirée à chaque Point de Livraison, elle exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, elle relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Ces données de comptage, qui concernent la consommation du Client et qui sont décrites dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », permettent :

- de facturer l'utilisation des Réseaux ;
- de mettre à disposition du Fournisseur l'ensemble des données de comptage lui permettant de facturer ses livraisons, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat ;
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée pour le périmètre de la SPSM, du Responsable d'Equilibre désigné au présent contrat, pour transmission à RTE.

La SPSM est aussi chargée du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de fournisseur. Lors d'un changement de fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un compteur permettant le télérelevé, le changement de la clé d'accès à distance ne peut pas toujours être réalisé le jour du changement de fournisseur. L'ancien fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au compteur.

3.1.2 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE DU POINT DE LIVRAISON

3.1.2.1 Pose et entretien des équipements du Dispositif de comptage

La pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage s'effectuent selon des modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation



du RPD".

Les équipements du Dispositif de comptage mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs et au traitement des écarts. Ils sont scellés par la SPSM.

Les équipements, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de télérelevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien sont décrits dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par chaque Contrat Unique.

3.1.2.2 Accès aux Dispositifs de comptage

Les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » du présent contrat précisent les obligations relatives à l'accès aux Dispositifs de comptage.

3.1.2.3 Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ou de fraude, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

3.1.3 ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

3.1.3.1 Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le Client doit avoir accepté la transmission au Fournisseur par la SPSM des informations et données de comptage concernant le Point de Livraison. Le Fournisseur doit pouvoir justifier à la SPSM de cette acceptation.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet ou le moyen de communication, le Client peut accéder à distance aux données brutes dans les conditions précisées dans les dispositions générales d'accès au Réseau des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

La SPSM accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.1.3.2 Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

3.1.3.2.1 Données de comptage validées par la SPSM

La SPSM met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre numéros identifiants dans le cas de changements.

3.1.3.2.2 Données brutes

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet le télérelevé de certaines données, le Fournisseur



peut avoir accès à ces données brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

3.1.4 PRINCIPES DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE COMPTAGE

3.1.4.1 Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension, des seuils de puissance, du mode de contrôle de la puissance et des grandeurs mesurées, les Dispositifs de comptage et les types de compteurs présents dans le parc sont différents. Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Deux modes de relevé sont utilisés :

- le télérelevé : les données de comptage sont relevées par la SPSM à distance, sans déplacement physique du releveur sur site mais selon des fréquences définies ;
- le relevé sur site : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement.

La SPSM propose également un service, décrit dans son Catalogue des prestations, de relevé spécial payant : les données de comptage sont relevées à la demande du Fournisseur par la SPSM, à distance ou sur site.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD dont le Fournisseur doit informer le Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents de la SPSM au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable du passage de l'agent de la SPSM.

La SPSM informe les utilisateurs du RPD du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'elle jugera le(s) plus adapté(s).

3.1.4.2 Cas particulier des Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

Pour certains Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la présence du Client est nécessaire pour l'accès au Compteur. Dans ces cas-là, quand le Client est absent lors d'un relevé cyclique, la SPSM lui laisse la possibilité de transmettre lui-même les index : c'est l'auto-relevé. L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents de la SPSM aux Compteurs.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, les dispositions de l'article 3.1.5.4 s'appliquent.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit via le Fournisseur font l'objet d'un contrôle de cohérence simple par la SPSM:

- les index fournis doivent être supérieurs aux précédents index relevés ;
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, la SPSM se réserve le droit de prendre contact avec le Client pour valider l'index transmis, voire de programmer après en avoir avisé le Fournisseur un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

La SPSM ne tient compte de ces index auto-relevés qu'à partir du moment où ils sont transmis dans les plages de relevé programmées par ses soins.

3.1.4.3 Principes

La fourniture éventuelle des données brutes n'entre pas dans les obligations la SPSM.



Préalablement à la signature du présent contrat, la SPSM s'engage à informer le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.4 et 3.1.4.5 du présent contrat.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, la SPSM est amenée à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, elle s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui sont communiquées par la SPSM.

3.1.4.4 Prestations de comptage de base

D'une façon générale, la SPSM met à disposition :

- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations cycliques ;
- des données de comptage issues de relevés ou d'estimations événementiels, en fonction des évènements impactant la vie du Contrat Unique.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation des Réseaux diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison et des caractéristiques du Dispositif de comptage.

La SPSM est responsable du contrôle et de la validité des informations issues du Dispositif de comptage, à ce titre, elle est en droit d'alerter et d'agir par exemple lorsqu'elle constate un usage illicite ou frauduleux de l'énergie ou un dysfonctionnement du Dispositif de comptage.

La SPSM relève les données de comptage à chaque fois qu'elle a l'occasion d'intervenir sur le Dispositif de comptage. Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, elle transmet ces informations au Fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande, qu'elles donnent lieu ou non à facturation.

Quelle que soit la méthode de relevé (manuelle ou télérelevé), les données de relève envoyées sont contrôlées et validées par la SPSM.

3.1.4.5 Prestations de comptage complémentaires

Si le Fournisseur souhaite des données à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base telles que définies au 3.1.4.4 du présent contrat, il souscrit pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés dans le Catalogue des prestations de la SPSM.

3.1.5 DÉLAI DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE COMPTAGE

3.1.5.1 Calendrier de mise à disposition des données de comptage

La SPSM communique au Fournisseur un calendrier indicatif de mise à disposition des données de comptage mis à jour :

- tous les 4 ou 6 mois ;
- au plus tard 2 mois avant sa mise en application.

Le calendrier de mise à disposition des données du Point de Livraison concerné n'est pas affecté par un changement de fournisseur.

Pour les Points de Livraison BT de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, la date indicative



du prochain relevé est fournie dans le flux des données relevées.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur peut demander lors de sa mise en service où ce Point de Livraison se situe dans le calendrier de mise à disposition des données.

3.1.5.2 Mise à disposition cyclique

Les données de comptage validées sont mises à disposition conformément au calendrier mentionné au 3.1.5.1.

3.1.5.3 Mise à disposition sur événement

Pour un événement ayant des conséquences sur le Contrat Unique conclu entre Fournisseur et Client (notamment souscription de Contrat Unique, vérification d'appareil), chaque donnée de comptage ayant pour origine un relevé spécial est mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé.

3.1.5.4 Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois

Si, malgré les dispositions exposées au 3.1.4.2, un Compteur non accessible ne peut être relevé, du fait d'absences répétées du Client, et pour éviter de devoir facturer un relevé spécial à chaque fois, la SPSM envoie systématiquement un courrier d'annonce du passage du releveur au Client dans le cas où celui-ci a été absent lors de toutes les relèves cycliques des 12 derniers mois.

Pour permettre l'envoi de ce courrier, la SPSM doit connaître les coordonnées de la personne susceptible de donner accès au Compteur. Le Fournisseur communique à la SPSM les mises à jour dont il a connaissance de ces coordonnées (nom, prénom, adresse complète, code d'accès aux immeubles,..., et si possible un numéro de téléphone).

Si malgré cet envoi, le Compteur du Point de Livraison n'a toujours pas été relevé par la SPSM, le Client doit prendre alors un rendez-vous pour un relevé spécial, via le Fournisseur, facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations de la SPSM.

Conformément à l'article 5.4 du présent contrat, la SPSM conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

3.1.6 QUALITÉ DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR la SPSM

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par la SPSM, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ». Les algorithmes de validation utilisés sont propres à la SPSM.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire. Ce contrôle lui est facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des équipements du Dispositif de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de la SPSM en vigueur.

3.2 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 250 KW OU POUR LESQUELS LE FOURNISSEUR A CHOISI UN SERVICE DE COMPTAGE À COURBE DE CHARGE

3.2.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE



Un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé et équipé d'un accès téléphonique dédié à cet usage est nécessaire.

Le Dispositif de comptage doit donc disposer de la ou des liaisons téléphoniques nécessaires.

Ces lignes, si elles sont raccordées au réseau téléphonique commuté, sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Elles peuvent être également du type "communication mobile" (GSM, GPRS, 3G...), le standard de communication mobile dépendra de la technologie choisie par la SPSM.

Le dispositif de télérelevé doit être disponible avant la mise en service.

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun moyen de communication mobile satisfaisant ne peut être installé, une ligne téléphonique dédiée et raccordée au réseau téléphonique commuté doit être mise à la disposition de la SPSM pour chaque Compteur du Site.

Dans le cas d'une ligne raccordée au réseau téléphonique commuté, celle-ci doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, la SPSM prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

3.2.2 DÉFINITION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA SPSM

Dans le cadre de ses prestations de base, la SPSM met à disposition du Fournisseur, après validation, et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur, courbe de charge corrigée automatiquement au standard de la reconstitution des flux ;
- Un flux de facturation, notamment : la facture, les consommations calculées sur index fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Un flux de données contractuelles, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site, les informations liées au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

3.2.3 FRÉQUENCE DE MISE À DISPOSITION

Les données de chaque Point de Livraison, issues de relevés ou estimations cycliques, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois. Les données issues des relevés ou estimations cycliques au



titre du mois M sont mises à disposition le troisième jour ouvré du mois M+1, sauf problème de mise à disposition pouvant être rencontré indépendamment de la SPSM.

3.2.4 ACCÈS AUX DONNÉES BRUTES

Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), si le moyen de communication précisé au 3.2.1 le permet, en respectant la plage horaire d'une durée de 8 heures définie par la SPSM.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la SPSM dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel permettant d'accéder au Compteur et de traiter les informations délivrées.

En cas de modification du Dispositif de comptage, la SPSM peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, la SPSM informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client, ou le tiers mandaté, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Dans le cas d'un changement du mode de communication, la SPSM informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Ceux-ci ne pourront pas engager la responsabilité de la SPSM ou exiger un autre moyen de communication, si ce nouveau moyen de communication ne permet plus au Client ou au tiers mandaté d'accéder aux données brutes.

3.3 POINTS DE LIVRAISON HTA AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE À 250 KW

3.3.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Un Compteur télérelevable et mesurant les Courbes de Charge est installé.

La télérelevé reste à l'initiative de la SPSM, qui prend à sa charge le moyenmoyen de communication, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins la télérelève d'un Compteur, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.3.2 DÉFINITION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA SPSM

Dans le cadre de ses prestations de base, la SPSM met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur, courbe de charge corrigée automatiquement au standard de la reconstitution des flux ;
- Un flux de facturation, notamment : la facture, les consommations calculées sur index fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Un flux de données contractuelles, notamment : les références du contrat, les informations de



localisation du Site, les informations liées au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

3.3.3 FRÉQUENCE DE MISE À DISPOSITION

Les données de chaque Point de Livraison, issues de relevés ou estimations cycliques, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois. Les données issues des relevés ou estimations cycliques au titre du mois M sont mises à disposition le troisième jour ouvré du mois M+1, sauf problème de mise à disposition pouvant être rencontré indépendamment de la SPSM.

3.3.4 ACCÈS AUX DONNÉES BRUTES

Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), si le moyen de communication précisé au 3.2.1 le permet, en respectant la plage horaire d'une durée de 8 heures définie par la SPSM.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la SPSM dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel permettant d'accéder au Compteur et de traiter les informations délivrées.

En cas de modification du Dispositif de comptage, la SPSM peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, la SPSM informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client, ou le tiers mandaté, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Dans le cas d'un changement du mode de communication, la SPSM informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Ceux-ci ne pourront pas engager la responsabilité de la SPSM ou exiger un autre moyen de communication, si ce nouveau moyen de communication ne permet plus au Client ou au tiers mandaté d'accéder aux données brutes.

3.4 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPÉRIEURE À 36 KVA

3.4.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Un Dispositif de comptage enregistrant les index et/ou les Courbes de Charge est installé.

La télérelève du compteur reste à l'initiative de la SPSM, qui prend alors à sa charge le moyen de communication éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins la télérelève d'un Compteur, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

3.4.2 DÉFINITION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA SPSM



Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT pour la facture de l'utilisation des Réseaux.

Dans le cadre de ses prestations de base, la SPSM met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (, dépassements ;
- Un flux de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations calculées sur index fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements, les prestations réalisées ;
- Un flux de données contractuelles, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site, les informations liées au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- le numéro de version de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

3.4.3 FRÉQUENCE DE MISE À DISPOSITION

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois. Les données issues des relevés ou estimations cycliques sont mises à disposition le troisième jour ouvré suivant leur élaboration.

3.4.4 ACCÈS AUX DONNÉES BRUTES

Si un tiers dûment mandaté par le Client souhaite accéder aux données brutes, deux cas sont à envisager. Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), si le moyen de communication précisé au 3.2.1. Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel permettant d'accéder au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de comptage, la SPSM peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, la SPSM informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client, ou le tiers mandaté, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé. Dans le cas d'un changement du mode de communication, la SPSM informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client, ou le tiers mandaté, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.4.4.1 Cas n° 1 : un Compteur télérelevé est déjà en place au Point de Livraison via une fenêtre d'appel

La télérelève des données s'effectue via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de x heures, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé en accord avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par la SPSM dans le Compteur : une à l'usage de la



SPSM et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télérelever les données accessibles.

3.4.4.2 Cas n° 2 : un Compteur télérelevé est déjà en place au Point de Livraison via une ligne dédiée

Le Client, ou un tiers désigné par lui, accède aux données brutes issues du(des) Compteur(s), si le moyen de communication précisé au 3.2.1 le permet, en respectant la plage horaire d'une durée de 8 heures définie par la SPSM.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la SPSM dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

3.4.4.3 Cas n° 3 : le Compteur en place n'est pas télérelevable ou télérelevé

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du tiers mandaté, selon les prescriptions techniques prévues dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

3.4.4.4 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client

Si le Client a mis à disposition de la SPSM un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance. Si la ligne est en partage temporel, la SPSM et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télérelevé des données de comptages. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel à la SPSM.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir la SPSM au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir la SPSM par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et la SPSM se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.5 POINTS DE LIVRAISON BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA

3.5.1 EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Pour ces Points de Connexion, la majorité des Compteurs installés ne sont pas en mesure de fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'une Courbe de Charge.

3.5.2 DÉFINITION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA SPSM

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT.

Dans le cadre de ses prestations de base, la SPSM met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère :

- les données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs ou estimés, consommations relevées ou estimées ;
- les informations de facturation: la facture, les consommations calculées sur index fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les prestations réalisées ;

Dans ces données et information sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;



- le type de la consommation (relevée, ou estimée) ;

Quand il y a eu modification dans les données contractuelles, il est également mis à disposition une information de mise à jour des données relatives à l'accès au RPD.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et peuvent être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent sur son site internet.

3.5.3 FRÉQUENCE DE MISE À DISPOSITION

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur. Les données issues des relevés ou estimations cycliques sont mises à disposition le troisième jour ouvré suivant leur jour de traitement.

3.5.4 ACCÈS AUX DONNÉES BRUTES

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

3.6 POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un compteur et un disjoncteur, est exceptionnelle et la SPSM peut décider à tout moment d'installer à ses frais un dispositif de comptage.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA et dans le cadre de la formule tarifaire "longue utilisation".

Cette absence de dispositif n'est plus autorisée pour un nouveau raccordement.

3.7 FRAUDE ET ERREUR DE COMPTAGE

Lorsque la SPSM constate que les énergies enregistrées par le Dispositif de comptage ne correspondent pas aux énergies réellement soutirées au Réseau, il remédie au dysfonctionnement constaté et estime les quantités réelles pendant la période où les énergies n'ont pas été comptabilisées correctement. La SPSM établit une facture rectificative de l'accès au réseau ou un avoir et l'adresse au Fournisseur avec le détail du calcul des consommations corrigées. La facture ne peut porter sur une période où le Point de Livraison n'était pas dans le périmètre du Fournisseur actuel.

En tout état de cause, conformément à la législation en vigueur, le redressement ne pourra porter sur une période supérieure à 2 ou 5 ans selon qu'il s'agit de consommateurs résidentiels ou professionnels. La SPSM se charge de recouvrer directement auprès de l'Utilisateur le préjudice subi pour la période où le Point de Connexion n'était pas dans le périmètre du Fournisseur actuel. La SPSM facture également directement à l'Utilisateur le coût des éventuelles dégradations commises sur le branchement ou le Dispositif de comptage et les frais d'intervention d'un agent assermenté.



4 Puissances Souscrites

4.1 SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

4.1.1 CAS GÉNÉRAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu de la SPSM et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la (les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif au raccordement des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD".

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

4.1.2 OUVERTURE D'UNE PÉRIODE D'OBSERVATION LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT UNIQUE

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat Unique concerné n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un tarif HTA sans différenciation temporelle.

Si le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la Puissance Souscrite, il peut demander à la SPSM, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 1 DGARD-CU« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par la SPSM pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

4.1.3 CLÔTURE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à SPSM, par formulaire, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation. Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.2 DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension :

- avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA et contrôle de puissance par disjoncteur ;



- avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

4.2.1 POINTS DE LIVRAISON RACCORDÉS EN HTA.

Pour garantir la sécurité du RPD, la SPSM n'est pas tenue de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, la SPSM peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

4.2.2 POINTS DE LIVRAISON RACCORDÉS EN BT AVEC PUISSANCE SOUSCRITE SUPÉRIEURE À 36 KVA.

Pour garantir la sécurité du RPD, la SPSM n'est pas tenue de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, la SPSM peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

4.3 MODIFICATION DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de faire modifier la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné proroge cette(ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois. Ainsi, la(les) puissance(s) est(ont) prorogée(s) de (douze-n) mois, n étant le nombre de mois séparant la date de prise d'effet de l'avis de modification de puissance(s) souscrite(s) et la date de fin de la période de référence de la (des) puissance(s) souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations en vigueur.

4.3.1 CAS DU TARIF HTA SANS DIFFÉRENCIATION TEMPORELLE

4.3.1.1 Augmentation de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 1 DGARD- CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" version HTA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus la SPSM de faire droit à la demande d'augmentation.

4.3.1.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\bullet \frac{n_{P_2} x}{12} a_2 P_1 + b P_1 \left[\frac{d_{P_1} + d_{P_2}}{8760} \tau^c - \left(\frac{d_{P_1}}{8760} \tau_1^c + \frac{d_{P_2}}{8760} (1-x) \tau_2^c \right) \right], \text{ si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure}$$

ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance.

Avec P_1 la Puissance Souscrite avant la baisse, P_2 la Puissance Souscrite lors de cette baisse, n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 exprimée en mois, d_{P_2} cette durée exprimée en heures, d_{P_1} la durée de la souscription de P_1 exprimée en heures, comptée depuis le début de la Période de Référence correspondant à cette même Puissance Souscrite, éventuellement plafonnée à $8760 - d_{P_2}$, x le pourcentage de diminution de P_1 , tel que $P_2 = (1-x)P_1$, τ_1 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_1 , τ_2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_2 et τ le taux moyen sur la période de souscription de P_1 et P_2 , soit $\tau = \frac{d_{P_1} \tau_1 + d_{P_2} (1-x) \tau_2}{d_{P_1} + d_{P_2}}$;

$$\bullet \frac{n_{P_2} y}{12} a_2 P_3 + b P_3 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right) \right], \text{ si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement}$$

inférieure à la Puissance Souscrite P_1 avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance.

Avec n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la Puissance Souscrite après l'augmentation de puissance, y la différence, en pourcentage, entre P_3 et P_2 , telle que $P_2 = (1-y)P_3$, τ_2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P_2 .

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 , b et c sont définis dans la Décision tarifaire.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance souscrite était inférieure à la Puissance souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.



4.3.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

4.3.1.1.2.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter sa Puissance Souscrite, il peut demander à la SPSM, selon les modalités définies à l'article 4.3.5, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.1.1.2.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par la SPSM pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pour le mois précédant le début de la période d'observation, la SPSM utilise la Puissance Souscrite pendant le mois précédant le début de la période d'observation comme puissance réputée souscrite. L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.3.1.1.1 du présent contrat.

4.3.1.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à la SPSM par formulaire, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite doit être supérieure ou égale à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.3.1.1.2.2 n'est pas respectée, la Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par la SPSM pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La nouvelle Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.3.1.2 Diminution de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer sa Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Le non-respect par le Fournisseur de ces modalités entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande de diminution.



Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\frac{(12 - n_{P2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760(1-x) + d_{P2}}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760(1-x) + d_{P2}}{8760} \right) \right],$$

avec P2 la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, nP2 la durée de la souscription de P2, dP2 cette durée exprimée en heures, P3 la Puissance Souscrite après la diminution de puissance, x la différence, en pourcentage, entre P2 et P3, telle que P3=(1-x)P2, τ_2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P2 et a2, b et c étant définis dans la Décision tarifaire.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle de la fin de la période d'observation.

4.3.2 CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFÉRENCIATION TEMPORELLE

4.3.2.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 1 DGARD- CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande d'augmentation.

4.3.2.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini par le TURPE.



Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.2.1.2 Cas particulier de la période d'observation

4.3.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander à la SPSM, selon les modalités définies à l'article 4.3.5 l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.2.1.2.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par la SPSM pour le calcul de $P_{\text{souscrite pondérée}}$ et la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant le début de la période d'observation, la SPSM utilise la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à 8 classes temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.3.1.1.1 du présent contrat.

4.3.2.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse à la SPSM, les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation.

Ces nouvelles Puissances Souscrites doivent être supérieures ou égales aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation.

Aucune de ces nouvelles Puissances Souscrites ne peut être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.



Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.3.2.1.2.2 n'est pas respectée, les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par la SPSM pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.3.2.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs de ces modalités entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12-n) / 12 \times a_2$, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la souscription de cette puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et a_2 défini dans la Décision tarifaire.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

4.3.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 1 DGARD- CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément à la Décision tarifaire.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande de modification.



Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2.1 et 4.3.2.2 du présent contrat.

4.3.3 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION SUPÉRIEURE À 36 KVA ET INFÉRIEURE A 250 KVA

Le Fournisseur est responsable du choix de l'option tarifaire et des Puissances Souscrites dans chacune des classes temporelles.

4.3.3.1 Choix du tarif d'utilisation des Réseaux

Le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires dites "longue utilisation" ou "moyenne utilisation", n'incluant pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par la SPSM.

4.3.3.2 Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles.

Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance Limite du Point de Livraison. Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire :

- "moyenne utilisation", un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles, conformément au TURPE.
- "longue utilisation", deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles, conformément au TURPE.

Après avoir reçu de la SPSM et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA, et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA, supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

4.3.2.4 Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s)

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

4.3.3.3.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 2 DGARD- CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" version BT > 36kVA ;



- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.3.2 ;
- qu'en cas de formule tarifaire "longue utilisation", le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite } 1} - P_{\text{souscrite } 2}) \times a_2 \times j / 365$, si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite } 1}$ la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, j la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en jours.
- $(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \times a_2 \times j / 365$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, j la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en jours.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.3.3.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.3.2 ;
- qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation », le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande de diminution.



Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \times a_2 \times j / 365$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, j la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en jours.

4.3.3.3 Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 2 DGARD- CU« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.3.2 ;
- qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation », le 2^{ème} niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1^{er} niveau conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.3.3.1 et 4.3.3.3.2 du présent contrat.

4.3.4 CAS DU TARIF BT POUR LES POINTS DE LIVRAISON AVEC SOUSCRIPTION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA

4.3.4.1 Choix de la formule tarifaire

Le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des trois options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » ;
- tarif « courte utilisation ».

4.3.4.2 Choix de la Puissance Souscrite

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison. Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance, quelle que soit la formule tarifaire choisie.

Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA. La Puissance Souscrite doit correspondre à une des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation:



kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

Pour la formule avec différenciation temporelle :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

4.3.4.3 Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. En cas de passage au delà de 12 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part de la SPSM d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" version BT ≤ 36kVA.

4.3.4.3.1 Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe DGARD- CU« Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT ≤ 36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.4.2.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite } 1} - P_{\text{souscrite } 2}) \times a_2 \times j / 365$, si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite } 1}$ la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, j la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en jours.
- $(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \times a_2 \times j / 365$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, j la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en jours.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze



mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.3.4.3.2 Diminution de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de L'annexe 3 DGARD- CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" version BT ≤ 36kVA ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.4.2.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus de la SPSM de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la

Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \times a_2 \times j / 365$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, j la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en jours.

4.3.4.4 Cas particulier des Points de Livraison sans comptage

Dans certaines situations historiques, le Point de Livraison n'est pas équipé d'un compteur. L'absence de comptage est exceptionnelle et n'est plus autorisée dans le cadre d'un nouveau raccordement.

Pour ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » et deux paramètres :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 kVA, selon les matériels disponibles

4.3.5 MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation de la chaîne de comptage, la SPSM en informe le Fournisseur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».



4.3.5.1 Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieures à 36 kVA

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à la SPSM, par formulaire conformément au catalogue des prestations.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, la SPSM adresse au Fournisseur un avis de modification de Puissance Souscrite.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations de la SPSM.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- Si la (les) Puissance(s) Souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou le cas échéant de l'intervention nécessaire.

4.3.5.2 Cas des Points de Livraison alimentés en BT avec Puissance Souscrite inférieure à 36 kVA

Toute demande de modification de Puissance Souscrite sera demandée par l'envoi d'un formulaire à la SPSM. Les modalités de réalisation de la modification sont précisées dans le référentiel technique de la SPSM et de dans son catalogue de prestation.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.

5 Continuité et qualité

5.1 PRINCIPES

Les engagements généraux pris par la SPSM en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent au présent chapitre et dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD".

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Si la SPSM ne peut, en raison d'un cas de force majeure, acheminer l'énergie du Fournisseur à certains des Points de Livraison du Périmètre de Facturation, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne ces Points de Connexion, tant que les entraves ne seront pas supprimées.

La SPSM met à disposition du Fournisseur et des Utilisateurs une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux programmés) ou constatées (cas des incidents).

5.2 PERTURBATIONS EN CAS DE TRAVAUX PROGRAMMÉS. INFORMATION

La SPSM peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

La SPSM fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

Les Annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » contiennent les engagements pris par la SPSM en la matière, en fonction des Domaines de Tension.

5.3 PERTURBATIONS EN CAS D'INCIDENT. INFORMATION

5.3.1 COUPURES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, modifié par le décret n° 2005-1750 du 30 décembre 2005, relatif aux tarifs d'utilisation des Réseaux publics de transport et de distribution s'appliquent. L'abattement est calculé par le Distributeur selon les principes définis au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et déduit de la première facture, relative à ce Point de Livraison, émise postérieurement à la Coupure. Elle est versée automatiquement au Fournisseur du Client concerné.

5.3.2 INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

Le chapitre 5 "Continuité-qualité" des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" mentionne les dispositions et engagements de la SPSM en la matière.



Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage de la SPSM.

5.3.3 INFORMATION DES FOURNISSEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

La SPSM répondra dans la limite des moyens de communication à toute question d'un Fournisseur sur les incidents du RPD.

La SPSM s'engage à informer le Fournisseur préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

Les éventuels Points de Livraison prioritaires sont signalés comme tels au Fournisseur par la SPSM Distributeur lors de l'accord de rattachement au périmètre de facturation du fournisseur, étant entendu que les Points de Livraison prioritaires sont ceux désignés comme tels par les préfets sur proposition des directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques.

NB : Les Points de Livraison "prioritaires" (respectivement Malade à Haut Risque Vital – "MHRV") sont ceux désignés comme tels par chaque DREAL (respectivement chaque ARS), au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques)

5.3.4 DISPOSITIF PARTICULIER DE GESTION DES CRISES AFFECTANT LE RPD

En cas de crise, le Fournisseur est tenu informé :

- du déclenchement du plan d'urgence par la SPSM ;
- des progrès de la ré-alimentation des zones touchées ;
- du retour à la normale.

5.3.4.1 Définition de la notion de crise affectant le RPD

Un événement relatif à ses activités est considéré par la SPSM comme important ou grave s'il attente directement ou indirectement de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.

La SPSM considère être en situation de crise dès lors qu'elle doit faire face à un événement important ou grave qui s'étend dans l'espace ou le temps.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur. Deux niveaux de crises sont distingués, selon l'étendue des zones touchées :

- Crise touchant plus de 30 000 clients : déclenchement d'un plan de dépannage d'urgence en électricité appelé plan « ADEL » ;
- Crise touchant plus de 50% des clients de la zone de desserte (hors défaut amont): instauration du régime perturbé, installation d'une cellule de crise ...

5.3.4.2 Organisation des relations

La SPSM est responsable des relations à son initiative avec :

- les autorités concédantes ;
- les pouvoirs publics ;
- le GRT ;
- les autres GRDs;
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;
- les Clients avec une Puissance Souscrite supérieure à 2 MW;
- le Fournisseur.



En cas de communication de masse lancée par la SPSM, le Fournisseur est averti. Le fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

5.3.4.3 Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition de la SPSM les coordonnées de sa permanence nationale auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax (alimentation secourue préférable), adresses électroniques (alimentation secourue préférable).

5.3.4.4 Au déclenchement de la procédure de crise

La SPSM communique aux coordonnées de permanence du Fournisseur la zone touchée, par fax ou par courriel, et transmet les coordonnées de sa cellule de crise (téléphone, mobile, fax, courriel).

Le Fournisseur :

- renvoie les adresses électroniques susceptibles de recevoir les informations émises par la SPSM ;
- étudie, sur demande de la cellule de crise, ses possibilités en matière de mise à disposition de la SPSM de ressources complémentaires.

5.3.4.5 Pendant la crise

La SPSM envoie périodiquement aux adresses électroniques du Fournisseur les évolutions de la situation.

Le Fournisseur envoie à la cellule de crise via des formulaires du type de celui de L'annexe 7 « Formulaire de recueil de données en cas de crise affectant le RPD » :

- les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients ;
- les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones retestées, s'il en a connaissance.

5.3.4.6 Fin de crise, retour à la normale

La SPSM a pour responsabilité :

- d'informer par courriel le Fournisseur de la fin de la crise ;
- de communiquer au Fournisseur les informations disponibles sur l'état de la situation résiduelle.

5.4 SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD À L'INITIATIVE DE LA SPSM

Il existe un certain nombre de circonstances où la SPSM peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des Annexes 1 et 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »;
- absence de Contrat Unique dans les conditions du 1.5.3.4 ;
- refus du Client de laisser la SPSM accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.5.4, le Client persiste à refuser à SPSM l'accès pour le relevé du compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;



- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
 - danger grave et immodéré porté à la connaissance de la SPSM concessionnaire ;
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la SPSM, quelle qu'en soit la cause ;
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par la SPSM.

Certaines de ces circonstances sont détaillées dans le modèle de cahier des charges de distribution publique d'électricité. L'annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges applicables au Fournisseur » rappelle les articles concernés.

La SPSM doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par la SPSM pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par la SPSM au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

5.5 SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD À LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut demander à la SPSM de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont tracées et doivent être effectuées :

- via le formulaire de demande d'intervention pour impayé C2-C3-C4 pour les Points de Livraison HTA et BT avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA.
- via le formulaire de demande d'intervention pour impayé C5 pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

La SPSM ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.

En cas d'impossibilité de réaliser la prestation demandée du fait du Fournisseur ou du Client, y compris en cas d'opposition ou de menace physique, la prestation est considérée comme réalisée. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique et reste redevable envers la SPSM du montant facturé au titre de l'utilisation du RPD et des prestations réalisées, pour le Point de Livraison concerné, le Client restant, lui-même, redevable de ces sommes envers le Fournisseur.

L'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixe les consignes de délestage sur les réseaux électriques, relativement aux Sites répertoriés comme « prioritaires » par chaque DREAL et aux clients classés MHRV (Malade à Haut Risque Vital) par chaque DDASS. La SPSM ne peut pas, en vertu de l'arrêté précité, interrompre la



fourniture aux Points de Livraison desservant ces Sites.



6 Responsable d'équilibre

6.1 PRINCIPES

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site www.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, la SPSM et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier à la SPSM le nom de ce Responsable d'Equilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

6.2 MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre et un seul au Périmètre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

6.2.1 DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec la SPSM.

Le Fournisseur doit adresser à la SPSM, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).

6.2.2 DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD - RE avec la SPSM.

Le Fournisseur doit adresser à la SPSM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Fournisseur.

Le Fournisseur autorise la SPSM à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné la



consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

6.3 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

6.3.1 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE À L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Equilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Fournisseur informe simultanément la SPSM de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Fournisseur conformément au présent article est reçu par la SPSM au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

La SPSM informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

6.3.2 FOURNISSEUR SORTI DU PÉRIMÈTRE À L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son périmètre le Fournisseur, cela vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation.

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Fournisseur et la SPSM par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer la SPSM de l'exclusion des Sites de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie conformément au chapitre E de la section 2



des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, la SPSM informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la sortie des Sites du Périmètre et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

La SPSM informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Site du Fournisseur de son Périmètre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.3.3 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec la SPSM est résilié de plein droit à la même date.

Le Fournisseur est tenu de désigner à la SPSM un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2 A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.3.4 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT GRD- RE QUI LE LIAIT À LA SPSM

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à la SPSM est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner à la SPSM un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2 A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

6.4 ABSENCE DE RATTACHEMENT DES SITES AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents, la SPSM en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à l'article L333-3 du code de l'énergie , le ministre chargé de l'énergie interdit au



Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, la SPSM résilie le présent contrat selon les modalités de l'article 10.8 .

6.5 MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Le Fournisseur informe la SPSM, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute déclaration d'adhésion et de toute déclaration de radiation de son Périmètre de Facturation, selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat, en indiquant les données contractuelles nécessaires à la mise à jour du Périmètre de Facturation.

Les dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre du Responsable d'Equilibre sont concomitantes aux dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre de facturation du Fournisseur.

6.6 REFUS D'AFFECTATION AU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE DÉSIGNÉ PAR LE FOURNISSEUR

La SPSM doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites au Périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

7 Prix

7.1 PRINCIPES

La décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en date du 22 octobre 2010 pose le principe qu'un Fournisseur, « pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final. Il ne peut en être autrement que dans les cas où le Fournisseur n'a pas effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008. »

Les Parties conviennent que la mise en œuvre de ce principe se fait de la manière suivante :

- ✓ La SPSM facture journallement au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Livraison dont elle met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur. Les montants facturés par la SPSM au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées. Les modalités de cette facturation sont décrites aux articles 7.2 à 7.9 du présent contrat.

En application de l'article L. 332-4 du Code de l'énergie et de l'article 5 I alinéa 1er du décret n°2001-365 du 26 avril 2001, le Fournisseur facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client. Néanmoins, le contrat GRD-F ne peut avoir pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés. Les modalités concernant la part du risque financier de non-paiement pour l'utilisation du RPD assumée par la SPSM sont définies au présent article 7.1 .

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la version du tarif d'utilisation des réseaux et de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux évoluent conformément à la réglementation.

Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue de prestations de la SPSM en vigueur. Les principes décrits au présent article 7.1 s'appliquent également à ces prestations.

- ✓ Sans préjudice du paiement effectif par le Client au Fournisseur des sommes dues tant à son égard qu'à celui de la SPSM pour l'utilisation du RPD et des prestations fournies par celle-ci au titre du Catalogue de Prestations, le Fournisseur s'engage à avancer à la SPSM la contre valeur des sommes facturées journallement par la SPSM.

La SPSM remboursera l'avance consentie par le Fournisseur sur communication, chaque début de Période, de la Pièce Jointe spécifiant le montant des sommes avancées par le Fournisseur à la SPSM au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par la SPSM au titre du Catalogue de Prestations et qui ont été passées en irrécouvrables (Créances Réseau irrécouvrables)



par le Fournisseur au cours de la Période précédente.

Les Parties conviennent des modalités de traitement suivantes, au regard de la décision du CoRDIS susvisée.

- ✓ Dans le premier mois suivant chaque Période, le Fournisseur communique par courriel à la SPSM :
 - a. d'une part les Créances Réseau Irrécouvrables de la Période précédente ;
 - b. d'autre part des Intérêts sur Avances de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Réseau Irrécouvrables mentionnée au point a. ci-dessus.

Chaque courriel doit être émis par une personne dûment habilitée à cet effet par le Fournisseur et être accompagné d'une Pièce Jointe.

Dès lors que la SPSM constate, pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison (PDL) donné(s), que le montant de Créance Réseau Irrécouvrable est inférieur ou égal aux sommes facturées par la SPSM pour le(s)dit(s) PDL, la SPSM émet un avoir, portant TVA, correspondant au montant de la Créance Réseau Irrécouvrable. Le paiement de cet avoir par la SPSM est effectué au plus tard 30 jours calendaires après réception du courriel précité et de la Pièce Jointe.

Si le montant de Créance Réseau irrécouvrable pour un ou plusieurs PDL est supérieur au montant précis facturé par la SPSM au(x)dit(s) PDL, la SPSM s'engage dans le délai de 30 jours calendaires précité à communiquer au Fournisseur ce montant précis facturé pour comparaison et reversera dans le délai de paiement susvisé ce montant au Fournisseur.

- ✓ Tout règlement de Client pour un Point de Livraison donné qui serait encaissé par le Fournisseur postérieurement au paiement par la SPSM de l'avoir de Créances Réseau Irrécouvrables (« rentrées sur créances amorties ») concernant ce Point de Livraison, sera mentionné par le Fournisseur sur la Pièce Jointe, concernant la Période au cours de laquelle est intervenue ce règlement partiel, et déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables à rembourser par la SPSM.
- ✓ Le Fournisseur transmettra une fois par an (si possible fin janvier et en tout état de cause au plus tard fin février) une Attestation émise par un tiers indépendant.
- ✓ la SPSM se réserve la possibilité de faire réaliser un Audit par un tiers indépendant choisi conjointement par les Parties. Cet Audit ne pourra pas avoir lieu plus d'une fois par année civile. Dans le cas où cet Audit révélerait une anomalie significative, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une rectification financière.

7.2 DOMAINE DE TENSION HTA : COMPOSITION DU PRIX

Le montant annuel facturé par la SPSM au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant de :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;



- la redevance de regroupement conventionnel des points de connexion ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive ;
- le montant des prestations complémentaires. Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURPE.

7.3 DOMAINE DE TENSION BT SUPÉRIEUR À 36 KVA : COMPOSITION DU PRIX

Le montant annuel facturé par la SPSM au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant de :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive ;
- le montant des prestations complémentaires. Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURPE.

7.4 DOMAINE DE TENSION BT INFÉRIEURE OU ÉGAL À 36 KVA : COMPOSITION DU PRIX

Le montant annuel facturé par la SPSM au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant de :

- le montant des prestations complémentaires. Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURPE.

7.5 DOMAINE DE TENSION BT INFÉRIEUR OU ÉGAL 36 KVA : CAS PARTICULIER DES POINTS DE CONNEXION SANS COMPTAGE

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.3.4.4 du présent contrat. Aucun nouveau point de livraison ne sera créé sans comptage complet.

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion ;
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures,
 - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun



par le Fournisseur et la SPSM en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par la SPSM afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, les Parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

7.6 TAXES APPLICABLES

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.7 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.7.1 FACTURATION DE L'UTILISATION DES RÉSEAUX

Chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par la SPSM du Tarif d'Utilisation des Réseaux et des prestations associées.

Cette facturation est agrégée journalièrement pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition.

Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.

Le Fournisseur accepte de recevoir ses factures sous forme papier ou par voie électronique. La SPSM envoie au Fournisseur les données de facturation correspondantes par voie électronique.

7.7.1.1 Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.

7.7.1.2 Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux

Lorsqu'elle a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client, notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils, la SPSM peut établir une facture « événementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

7.7.2 FACTURATION DES AUTRES PRESTATIONS

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

7.7.3 PAIEMENT

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA,
- au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les autres Points de Livraison.

7.7.4 DÉLAIS DE CONTESTATION

Le Fournisseur ou la SPSM ne peuvent, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la facture.

Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.



7.7.5 RÈGLEMENT

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

7.7.6 RETARD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 7.7.3 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Fournisseur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2015, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Aucun escompte n'est accordé par la SPSM en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

7.8 CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Le tarif d'utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Livraison pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir une formule tarifaire parmi celles possibles. Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Livraison, le principe d'une souscription sur une période minimale de douze mois doit être respecté. C'est-à-dire que si moins de 12 mois se sont écoulés avec la précédente formule dans le précédent contrat (soit : n mois), il faut attendre, dans le nouveau Contrat Unique, (12 - n) mois avant de pouvoir changer la formule tarifaire.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Le Fournisseur doit adresser à la SPSM, au plus tard, un mois avant la date souhaitée, une demande par formulaire; la SPSM adresse au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif ;

- le changement ne peut prendre effet qu'à l'issue de la période de douze mois.

Si l'une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule précédemment choisie continue de s'appliquer. Lorsque le Fournisseur modifie une formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pendant au moins douze mois.

La modification de la formule tarifaire est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans les référentiels de la SPSM et dans son Catalogue des prestations.



7.9 CAS PARTICULIER DES COUPURES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD qu'elle gère, la SPSM en tant qu'ELD de rang 2 verse une pénalité conforme à la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

8 Garantie bancaire

8.1 PRINCIPES GENERAUX

Le Fournisseur fournira et maintiendra en vigueur, en permanence pendant toute la durée du Contrat, des documents de garantie à première demande pour un montant garanti au moins égal à un sixième du montant d'achats à la SPSM de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation pour le semestre à venir. Toutefois, lorsque ce montant demeure inférieur à 5000 €, cette garantie ne sera pas exigée par le Distributeur. Lorsque le montant est supérieur à 5000 €, la garantie est exigée pour la totalité du montant calculé.

Cette garantie devra être accordée par une banque ayant son siège dans un état membre de l'Union Européenne, présentant toute garantie de solvabilité et bénéficiant d'une notation de crédit agréée.

Si le Fournisseur ne veut pas fournir des documents de garantie de crédit, un dépôt de garantie devra être réglé en mains propres de la SPSM par le Fournisseur. Ce dépôt de garantie sera au moins égal à un sixième du montant d'achats au Distributeur de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation pour le semestre à venir, avec application du même seuil de 5000€ que précédemment.

La SPSM accusera réception du règlement dans les 3 jours ouvrés et transmettra un reçu.

Le Fournisseur autorise la SPSM, si celle-ci le souhaite, à déposer les fonds remis en gage, dont elle est devenue propriétaire, dans un établissement financier de son choix.

Le dépôt de garantie réglé en mains propres de la SPSM par le Fournisseur ne portera pas intérêts au profit du Fournisseur.

Le Fournisseur fera part son choix à la SPSM par l'envoi du formulaire G1 figurant dans l'annexe "Documents de garantie".

8.2 DETERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE DE CREDIT A LA MISE EN APPLICATION DU CONTRAT

Le montant d'achats de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation prévisionnel pour le semestre à venir sera estimé par le Fournisseur sur la base du plan prévisionnel d'affaires de sa société en se basant sur les derniers tarifs d'utilisation des réseaux publiés au Journal Officiel de la République Française.

Cette estimation accompagnée des documents de garantie de crédit, sera transmise à la SPSM par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant le démarrage des acheminements de l'électricité à destination des Utilisateurs du Fournisseur.

Elle sera effectuée par l'envoi du formulaire G2 figurant dans l'annexe "Documents de garantie" du présent contrat. Ce formulaire doit être rempli dans tous les cas, y compris si le montant prévisible du montant d'achats au Distributeur de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation est inférieur à [5000 €].

8.3 DETERMINATION DU DEPOT DE GARANTIE A LA MISE EN APPLICATION DU CONTRAT

S'il est fait application du 3ème alinéa de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat, un dépôt de garantie devra être réglé entre les mains du Distributeur préalablement au



démarrage du contrat.

Le montant d'achats de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation prévisionnel pour le semestre à venir sera estimé par le Fournisseur sur la base du plan prévisionnel d'affaires de sa société en se basant sur les derniers tarifs d'utilisation des réseaux publiés au journal officiel de la République Française.

Cette estimation accompagnée du règlement correspondant, sera transmise au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant le démarrage des acheminements de l'électricité à destination des Utilisateurs du Fournisseur.

Elle sera effectuée par l'envoi du formulaire G3 figurant dans l'annexe « Documents de garantie » du présent contrat.

8.4 REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE OU DU DEPOT DE GARANTIE

Quinze jours avant l'échéance de chaque semestre comptée à partir de la date de fourniture de la garantie initiale ou du dépôt de garantie initial ou de sa date de révision, le Distributeur pourra demander au Fournisseur une révision du montant de celle ou de celui-ci.

Le montant de la garantie à première demande qui devra être attesté par le ou les établissements bancaires du Fournisseur ou le montant du dépôt de garantie qui devra être réglé par le Fournisseur sera déterminé comme suit :

- Soit CA_{N-1} le montant du chiffre d'affaires réalisé avec le Fournisseur au titre de l'accès au réseau ou de son utilisation au cours du mois civil précédant la date de révision
- Soit G_s le montant de la garantie à première demande portée sur les documents de garantie fournis et maintenus en vigueur par le Fournisseur ou le montant du dépôt de garantie versé par le Fournisseur et porté dans les comptes du Distributeur
- Si CA_{N-1} est compris entre 90 % de G_s et 110% de G_s , les montants ne seront pas révisés
- Si CA_{N-1} est inférieur à 90 % de G_s , le montant de la garantie ou du dépôt à constituer sera révisé afin qu'il soit au moins égal à $CA_{N-1} - (G_s - CA_{N-1}) / 2$
- Si CA_{N-1} est supérieur à 110 % de G_s , le montant de la garantie ou du dépôt à constituer sera révisé afin qu'il soit au moins égal à $CA_{N-1} + (CA_{N-1} - G_s) / 2$

Le seuil de 5000 € défini à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'applique de la même façon au montant CA_{N-1} .

Le Distributeur notifiera au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception le montant révisé de la garantie à première demande que devra maintenir le Fournisseur durant le semestre à venir ou le montant révisé du dépôt de garantie ainsi déterminés et la date de révision.

Cette notification sera effectuée par l'envoi du formulaire G4 (garantie autonome à première demande) ou G5 (dépôt de garantie) figurant dans l'annexe "Documents de garantie" du présent contrat.

Dans un délai de trois jours ouvrés précédant la date de révision, le Fournisseur fournira de nouveaux documents de garantie de crédit pour le montant ainsi calculé ou procédera à un éventuel versement complémentaire afin de porter le montant du dépôt de garantie au montant ainsi révisé.

Si le montant révisé est inférieur au montant du dépôt de garantie constitué par le Fournisseur, le



Distributeur procédera au remboursement du montant excédentaire – ou bien au remboursement de Gs si CA_{N-1} est inférieur à 5000 € dans les trois jours ouvrés suivant la date de révision mentionnée sur la notification ou retournera les documents de garantie pour la période précédant la révision dans un délai de huit jours ouvrés suivant la réception des nouveaux documents de garantie.

8.5 FORME ET VALIDITE DES DOCUMENTS DE GARANTIE DE CREDIT

Le Fournisseur accepte de transmettre au Distributeur des documents de garantie de crédit rédigé selon le modèle G6 figurant dans l'annexe « Documents de garantie » du présent contrat.

La durée minimale de validité de toute garantie de crédit fournie par le Fournisseur devra couvrir les sommes pouvant être dues par le Fournisseur pour quelque cause que ce soit à raison du présent contrat sur une période de six mois comptée à partir de la date de démarrage des prestations d'accès au réseau ou de la date de révision de la garantie notifiée périodiquement par le Distributeur.

Si le Fournisseur estime que compte tenu de ses prévisions, ses dettes et obligations envers le Distributeur, au titre du contrat GRD Fournisseur seront éteintes avant une période de six mois à compter de la date de révision, il notifiera au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception la nouvelle durée de période garantie dans un délai de trois jours ouvrés précédant la date de révision mentionnée à l'article 8.4.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle du maintien de la validité de la garantie jusqu'au paiement complet des sommes dues au Distributeur.

8.6 REMBOURSEMENT DES DEPOTS DE GARANTIE

Le Fournisseur qui aurait versé un dépôt de garantie, pourra à tout moment en cours d'exécution du présent contrat substituer à celui-ci la fourniture et le maintien en vigueur, en permanence pendant la durée restant à courir du Contrat, des documents de garantie de crédit pour un montant de garantie de crédit à première demande.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur notifiera au Distributeur la date à laquelle il souhaite effectuer ce changement.

Cette notification sera transmise au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant la date de changement accompagnée des documents de garantie de crédit pour un montant de garantie de crédit à première demande au moins égal à celui du dépôt de garantie versé par le Fournisseur et porté dans les comptes du Distributeur.

Ce changement à l'initiative du Fournisseur ne modifie pas les échéances de révision du montant de la garantie ou du dépôt de garantie mentionnées à l'article 8.4.

Le Distributeur procédera à un remboursement du dépôt de garantie dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la garantie portée sur les documents de garantie fournie par le Fournisseur.

En cas de résiliation du contrat GRD Fournisseur à l'initiative du Fournisseur et si les dettes et obligations du Fournisseur envers le Distributeur au titre de ce contrat sont éteintes, le Distributeur procédera à un remboursement du dépôt de garantie dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date d'extinction des dettes et obligations du Fournisseur.

8.7 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PAR LE DISTRIBUTEUR

Dans le cas d'un manquement du Fournisseur à ses obligations de paiement telles que mentionnées au chapitre 7 "Prix" du présent Contrat, le Distributeur le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation sous un délai de 3 jours suivant la réception de la mise en demeure. Le distributeur opérera la compensation entre le dépôt de garantie jusqu'à concurrence des



sommes dues par le Fournisseur si celles ci n'ont pas été réglées en mains propres du Distributeur dans le délai de 3 jours précité ou si le Fournisseur n'a pas retiré la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Distributeur dans un délai de 3 jours suivant sa première présentation.

En cas de garantie autonome, cette procédure et ces délais ne seront pas opposables par le garant et le Fournisseur.

8.8 MANQUEMENT DANS LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE GARANTIE OU LE VERSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir les documents de garantie de crédit ou de procéder au versement du dépôt de garantie dans les conditions prévues au chapitre 8 du présent Contrat constituera un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 11.6 du présent Contrat.

9 Responsabilité

9.1 RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie. La SPSM est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations de la SPSM vis-à-vis du Client.

9.2 RESPONSABILITÉ DE LA SPSM VIS-À-VIS DU CLIENT

9.2.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DE LA SPSM VIS-À-VIS DU CLIENT

La SPSM est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de la SPSM pour les engagements de la SPSM vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à la SPSM et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.2.2 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DU CLIENT

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par la SPSM de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès de la SPSM en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à la SPSM le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.2.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à la SPSM les réclamations qui, au sens de l'article 9.2 concernent la SPSM, par courrier postal ou courriel. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

La SPSM accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, la SPSM répond au Fournisseur par courriel et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les Clients HTA et BT>36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à la SPSM de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, la SPSM en informe le Fournisseur via courriel.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne la SPSM, celle-ci porte la réponse directement au Client. Elle en informe le Fournisseur par courriel.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

La SPSM s'engage à apporter une réponse dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

9.2.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de la SPSM définis dans le présent contrat, est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de dix (10) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident (en précisant sa date et heure de survenance) et le dommage occasionné

Le Fournisseur informe la SPSM de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés via courriel et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

La SPSM accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, la SPSM informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt le dossier

Dans le cas contraire, la SPSM démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

La SPSM s'engage à apporter une réponse sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

La SPSM fait part de sa réponse sous la forme :

- Soit d'une transmission de dossier à l'assureur de la SPSM. Dans ce cas, la SPSM informe le fournisseur des coordonnées de son assureur, de la date de transmission du dossier et de sa référence.
- Soit d'un traitement direct du dossier par la SPSM, et :
 - d'un accord sur le principe et le montant de la réparation,
 - d'un accord sur le principe mais d'un désaccord sur le montant,

- d'un désaccord sur le principe et le montant de la réparation.

En cas d'accord d'indemnisation, la SPSM indemnise le client dans les trente jours calendaires en informant le Fournisseur.

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

La SPSM adresse sa réponse au Fournisseur soit par courrier postal ou courriel. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client, à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les Clients HTA et BT>36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à la SPSM de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, la SPSM en informe le Fournisseur via courriel.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à la SPSM, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe de la SPSM, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si la SPSM estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La SPSM poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur. Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, la SPSM communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur par courriel, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, la SPSM ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à la SPSM, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.3 RESPONSABILITÉ DU CLIENT VIS-VIS DE LA SPSM

Le Client est directement responsable vis-à-vis de la SPSM en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.

En cas de préjudice subi par la SPSM, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à la SPSM le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise

exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

9.4 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

9.4.1 DÉFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la SPSM et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 10 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9.4.2 RÉGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la SPSM.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

10 Exécution du présent contrat

10.1 ADAPTATION

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

Les annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du présent contrat selon les modalités suivantes :

- annexe 5 "Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande"
L'annexe 5 peut être modifiée par la SPSM, avec prise d'effet un mois après notification au Fournisseur, selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent contrat.
- annexe 6 "Principales clauses du cahier des charges applicables au Fournisseur" et L'annexe "Principales clauses du cahier des charges applicables au Client"
Ces annexes peuvent être modifiées par la SPSM, après notification au Fournisseur, selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent contrat.
- annexe 9 "Adresses"
L'annexe 9 peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie.
- annexe 10 "Mise en œuvre de l'article 7.1" point 1. (Choix de la Période)
Le point 1. (Choix de la Période) peut être modifié par la SPSM à la demande du Fournisseur qui envoie un courriel à l'interlocuteur national désigné par la SPSM au moins un mois avant la date d'effet souhaitée.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 10.10 afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 10.8.1 du présent contrat.

10.2 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article

L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

10.3 NOTIFICATION

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent Contrat, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu ;
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par voie postale prioritaire ;
- ou par télécopie avec demande de rapport de confirmation de transmission valable ;
- ou par courriel avec demande d'avis de réception adressé à l'interlocuteur privilégié chez le Fournisseur de la relation avec la SPSM, qui est désigné à

L'annexe 9 "Adresses".

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par voie postale prioritaire, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi ;
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 17h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 17h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant l'envoi.

10.4 DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date fixée au chapitre 13.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme du présent contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

10.5 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par la SPSM de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

10.6 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

10.7 RÉSILIATION

• CAS DE RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié par la SPSM de plein droit :

- si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- si le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article L333-3 du code de l'énergie .

La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Le présent contrat peut être résilié par chacune des Parties de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent contrat ou dans un document de Garantie Bancaire à Première Demande se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment :
 - en cas de manquement par une Partie ou son Garant à une des obligations visées aux articles 8.1 ,8.2 et 8.3 du présent contrat ou à ses obligations au titre du document de Garantie Bancaire à Première Demande s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,
 - en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4.2 du présent contrat ;
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du présent contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, tel que cela est prévu à l'article 10.1 du présent contrat.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

Lorsque le Fournisseur est à l'initiative de la résiliation, il est tenu de vider son Périmètre de Facturation avant la date de résiliation.

10.8.2 EFFET DE LA RÉILIATION

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, la SPSM prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Elle effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.2 du présent contrat reste applicable.

10.9 CESSION

Le présent contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit de la SPSM ;
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Equilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession.

Sous réserve du respect des conditions posées à l'alinéa 1 du présent article, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre la SPSM et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers la SPSM des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession.

Le cédant demeure garant de la bonne exécution des obligations du cessionnaire et notamment du paiement des sommes dues en vertu du présent contrat.

La SPSM est autorisée expressément à sous-traiter ou à céder tout ou partie du présent contrat d'accès sous la condition expresse que le sous-traitant ou le cessionnaire reprenne l'ensemble des obligations mises à la charge de la SPSM

10.10 CONTESTATION

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties à compter du jour du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie ou le tribunal de commerce de Compiègne.

10.11 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

10.12 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 9 "ADRESSES".

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

11 Définitions

Ce chapitre se compose d'un glossaire à caractère technique et d'une liste complémentaire de définitions. Le glossaire technique est repris dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD".

11.1 GLOSSAIRE TECHNIQUE

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils

de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre de LA SPSM aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site Internet de LA SPSM.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Commission de régulation de l'énergie

Voir CRE.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Equipement de mesure d'énergie électrique.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un fournisseur, relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre LA SPSM et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux de LA SPSM vers RTE pour le calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et LA SPSM.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant l'exploitant de l'installation du Client à LA SPSM. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par le décret 2003-229, liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à LA SPSM. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_i) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

LA SPSM met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux

moyen τ_{vm} par la relation
$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$
,

où $T = 10$ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à puissance limitée selon la Norme C14-100.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par LA SPSM pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

Fenêtre d'Appel (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de "Fenêtre d'Ecoute" pour le Dispositif de comptage, et de "Fenêtre d'Appel" pour le système appelant.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de LA SPSM contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des

charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité. Partie au présent contrat.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

LA SPSM met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g ¹ ne dépassant pas 8%.

¹ Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23,25	1,5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et à LA SPSM.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Non Résidentiel

Client qui n'est pas un Client Résidentiel.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation d'un fournisseur

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par LA SPSM, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURPE . Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Puissance Limite

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

Puissance Souscrite au titre du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les

acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles LA SPSM ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecartés constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément au cahier des charges type de la concession.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

RTE

EDF - Réseau de Transport.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

LA SPSM

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution LA SPSM. Partie au présent contrat.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de LA SPSM ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), LA SPSM n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de LA SPSM permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie.

TéléRelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements de LA SPSM ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension de Fourniture (Uf)

Valeur de la tension que LA SPSM délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TURPE

Voir Tarif d'Utilisation des Réseaux

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

11.2 DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

Annexe

Annexe au présent contrat.

Assiette de Référence

Montant calculé selon les modalités décrites à l'article 8.1.2 du présent contrat. L'Assiette de Référence détermine le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande que le Fournisseur doit communiquer à la SPSM.

Attestation

Document établi par un tiers expert indépendant (commissaire aux comptes notamment) validant le schéma de comptabilisation du montant de Créance Réseau Irrécouvrable appliqué à „exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente, c'est-à-dire confirmant que (i) les Créances Réseau Irrécouvrables déclarées par le Fournisseur dans les Pièces Jointes sont bien relatives à des Créances Irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan (ii) que les Créances Réseau Irrécouvrables correspondent bien à la part acheminement et prestations de la facture émise par le Fournisseur auprès de son client final (iii) qu'il n'y a pas eu d'encaissement subséquent relatif à des Créances Réseau Irrécouvrables non déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables remboursé par LA SPSM au titre de cet exercice (iv) que les créances concernées ont été enregistrées en irrécouvrable conformément à la définition qui en est donnée au Chapitre 11 (émission d'un certificat d'irrécouvrabilité notamment). Ces différentes procédures pourront être conduites sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.

Audit

Audit permettant à LA SPSM, à ses frais, de s'assurer que les obligations mises à la charge du Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat ont bien été respectées par celui-ci. Cet Audit aura pour objectif de vérifier, par sondages ou par d'autres moyens de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Pièces Jointes afin d'obtenir l'assurance raisonnable que celles-ci ne comportent pas d'anomalie significative.

Autorité Compétente

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties.

Créance Client

Montant comprenant les éléments suivants, facturés simultanément par le Fournisseur au Client: d'une part la fourniture d'électricité et les éventuels services et options fournis par le Fournisseur au Client, d'autre part, l'utilisation du RPD et les éventuelles prestations fournies par LA SPSM au titre du Catalogue des prestations.

Créance Client Irrécouvrable

Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc. Dès lors qu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel du Client notamment), la répartition entre la part fourniture et la part de cette Créance Client correspondant à l'utilisation du RPD ainsi qu'aux prestations fournies par LA SPSM au titre du Catalogue de Prestations se fait au prorata de la répartition de ces parts sur les factures transmises au Client par le Fournisseur.

Créance Réseau Irrécouvrable

Dans une Créance Client Irrécouvrable, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par LA SPSM au titre du Catalogue de Prestations. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.

Une Créance Réseau Irrécouvrable de la Période P est une Créance Réseau Irrécouvrable se rapportant à une créance passée par le Fournisseur en irrécouvrable dans sa comptabilité au cours de la Période P.

Le montant passé en irrécouvrable est isolé, Point de Livraison (PDL) par Point de Livraison dans les systèmes de comptabilisation du Fournisseur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le client dénommé. Il peut aussi concerner un regroupement de Points de Livraison, à la condition que ceux-ci soient dûment identifiés.

Ce montant est arrêté à l'issue de chaque Période par le Fournisseur, pour les Créances irrécouvrables de la Période.

En aucun cas une Créance Réseau Irrécouvrable ne pourra se rapporter à une période de consommation antérieure au 1er janvier 2012 où une prestation réalisée antérieurement à cette date.

Date de règlement

Date figurant sur la facture.

Garantie Bancaire à Première Demande

Garantie à première demande, établie selon le modèle figurant dans L'annexe 5 du présent contrat, accordée par un établissement bancaire respectant les conditions de Notation de Crédit Minimum, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France.

Heure

Heure légale à Paris, France.

Intérêts sur Avance de Trésorerie (IAT)

Les Intérêts sur Avance de Trésorerie, que LA SPSM verse au Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat, pour une Période P donnée, sont calculés selon la formule suivante :

$$IAT = M \times \tau \times D / B$$

où :

IAT est le montant des Intérêts sur Avance de Trésorerie pour la Période P.

M est la somme des Créances Réseau Irrécouvrables de la Période P.

τ est la valeur du taux « EURIBOR-12 mois », au premier jour du mois de la date de demande de remboursement adressée par le Fournisseur à LA SPSM moins 365 jours (ainsi, par exemple, pour une demande adressée le 5 janvier de l'année N, on retiendra le taux « EURIBOR-12 mois » du 1^{er} janvier de l'année N-1). Si le jour pointé n'a pas fait l'objet d'une parution du taux pour cause de jour férié bancaire, le taux qui s'applique est alors le dernier taux publié avant l'échéance pointée.

La valeur τ faisant foi pour le calcul des IAT est celle publiée sur le site Internet de la Banque de France exprimé en pourcentage (exemple : un taux publié sur le site Internet de la Banque de France de 0,542 correspond à un taux de 0,542% et donc à 0,00542 dans la formule de calcul des IAT).

D est égal à 18 mois, soit 547 jours.

B désigne le nombre de jours bancaires d'une année calendaire, soit 365.

En application de cette formule, le Fournisseur précisera dans la Pièce Jointe le montant total d'Intérêts sur Avance de Trésorerie qui devra être payé par LA SPSM au Fournisseur selon les modalités de l'article 7.1. Les Intérêts sur Avances de Trésorerie versés par LA SPSM au Fournisseur ne sont pas soumis à l'application de la TVA.

Jour Ouvré

Jour quelconque autre que samedi dimanche et jour férié.

Mois

Référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprétée de la même manière.

Notation de Crédit Minimum

Désigne, l'une quelconque des notations de crédit ci-dessous respectant le critère minimum correspondant :

Notation de Crédit	Critère minimum
Moody's court terme	P-2
Standard & Poors court terme	A-2
Moody's long terme	A3
Standard & Poors long terme	A-

Période

Durée en mois correspondant au rythme auquel le Fournisseur transmet à LA SPSM les Créances Réseau Irrécouvrables, en application de l'article 7.1 du présent contrat. La Période peut être le trimestre civil, le semestre civil ou l'année civile. Le choix du Fournisseur est indiqué à l'Annexe 11.

Pièce Jointe

Pièce que le Fournisseur doit communiquer à LA SPSM, sous forme de(s) fichier(s) Microsoft Office Excel dans l'attente de modalités différentes décrites dans les référentiels techniques et clientèle d'LA SPSM et dans la mesure où ces référentiels ne modifieraient pas la nature et le contenu de la Pièce Jointe, pour chaque Période, au titre de l'article 7.1 du présent contrat.

La Pièce Jointe précise la liste des Points de Livraison concernés avec, pour chacun d'eux, le montant de la Créance Réseau Irrécouvrable. Un modèle de Pièce Jointe est fourni dans L'annexe 11.

Taxe Applicable

Fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par LA SPSM postérieurement à la date dudit Contrat GRD-Fournisseur; l'impôt sur les revenus ou tout impôt sur les bénéfices d'LA SPSM ne constituent pas des « Taxes Applicables ».

12 Liste des Annexes

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 "DGARD-CU : Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" version HTA
- Annexe 1bis SYNTHÈSE HTA : synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD version HTA.
- Annexe 2 "DGARD-CU : Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" version BT > 36 kVA.
- Annexe 3 "DGARD-CU : Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD" version BT ≤ 36 kVA.
- annexe 2bis SYNTHÈSE BT : synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD version BT.

A chacune des Annexes 1, 2 et 3 est associée une Annexe spécifique, intitulée « Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au Client ».

- Annexe 4 "FACPD : Données contractuelles de l'accès au réseau relatives à un Contrat Unique".
- Annexe 5 "Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande".
- Annexe 6 "Principales clauses du cahier des charges applicables au fournisseur".
- Annexe 7 "Formulaire de recueil de données en cas de crises affectant le RPD".
- Annexe 8 "Mise en œuvre de l'article 7.1"

13 Signatures

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au *<date>*.

Fait en trois exemplaires,

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

La SICAE de Précy St Martin
28 rue Hautefeuille
10220 PINEY

<Fournisseur>
<adresse>

Aurélien PÂRIS

<Nom Prénom>:

Directeur
(signature et cachet commercial)

<Fonction> :
(signature et cachet commercial)